

Poué

POUE N° 193

L'arrêté N° 1017/SE/5 du 27 Mars 1939 porte classement de la forêt de Poué
(Cercle de Bouaké) Côte d'Ivoire.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

LIBERTÉ EGAUITE FRATERNITÉ

L'Afrique Occidentale Française connaît son destin et devra assurer son épanouissement dans l'esprit de paix et d'amitié entre les peuples et dans l'esprit de travail et de progrès.

CHARTRE

CODE DES COMMUNES, RECUEILLI PAR M. MARCEL RENAUD, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ÉCONOMIQUES

FORÊTS

M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
N° 1017 SR/5 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Analyse : Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française;

Arrêté portant classement de la forêt du Poué (Cercle de Bouaké Côte d'Ivoire).
Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un domaine forestier classé;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

ARRÊTÉ

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée le terrain délimité ci-après :

LIMITE SUD. - Soit A. le confluent des marigots Bandama et Iélélédon :

1/- Le marigot Iélélédon du point A. au point B. confluent de ce marigot et du marigot Alénou; 2/- Le marigot Alénou de B. en C., point où ce marigot sort de l'îlot forestier recouvrant les pentes Ouest du Mont Poué.

LIMITE OUEST. - La limite de cet îlot forestier, jusqu'au sommet du Mont Poué, point D.

LIMITE NORD. -

LIMITE NORD. - 1^e Du point P. une droite D.E. d'orientations géographique 360 gradiés vers l'Est, E. étant le point d'intersection de cette droite avec le marigot Bandama-Sama; 2^e/ Le marigot Bandama-Sama du point E. au point F., confluent de ce marigot avec le marigot Bandama.

LIMITE EST. - Le marigot Bandama, du point F. au point G.

Article 2. - Les dehors de ceux énumérés à l'article 1^e du décret du 4 Juillet 1935, des droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants :

Chasse et pêche par les procédés autorisés par les règlements en vigueur;

Récolte des fruits du palmier à huile, des plantes alimentaires et médicinales.

Article 3. - Les plantations de cacaoyers et de cafieria existant à l'intérieur de la forêt à la date du procès-verbal de la commission de classement seront abattues par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites du périmètre classé.

Article 4. - Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935, soit 21 mois ferme si le délit est répété.

Article 5. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BAKARY OLEKO 27/13/1939

ATTAKA

BAKARY OLEKO 27/13/1939

BAKARY OLEKO 27/13/1939